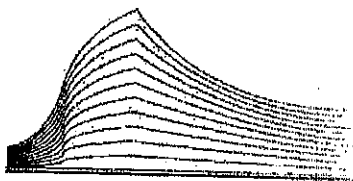


(21)



Numéro du répertoire
2023 / 2712
Date du prononcé
09 novembre 2023
Numéro du rôle
2020/AB/627
Décision dont appel
18/5587/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003563455-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct du C.I.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître ISHIMWE S. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

contre

Monsieur C. _____, NRN

domicilié à

partie intimée au principal, appelante sur incident, comparissant en personne.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement, attaqué,
- la requête d'appel reçue le 27 octobre 2020 au greffe de la cour,
- les conclusions déposées par l'ONEM le 2 novembre 2021,
- les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur C _____ déposées le 3 janvier 2022,
- l'arrêt interlocutoire du 28 avril 2022,
- les conclusions après réouverture des débats déposées par l'ONEM le 9 juin 2022,
- les pièces des parties ;
- les pièces déposées par le ministère public.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 12 octobre 2023.

Les débats ont été repris *ab initio* vu la composition du siège différente de celui ayant prononcé l'arrêt interlocutoire du 28 avril 2022.



Monsieur Henri FUNCK, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 octobre 2023, concluant à la recevabilité de l'appel et au non fondement de l'appel, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Le jugement dont appel

4. Par requête du 19 décembre 2018, Monsieur C a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles d'annuler la **décision de l'ONEM du 14 novembre 2018**, ayant décidé de l'exclure du bénéfice des allocations du 2 août 2016 au 23 janvier 2017 et du 1^{er} mars 2018 au 23 mai 2018 et de récupérer les allocations indûment perçues pour les mêmes périodes, soit un montant de 9.983,28 €.

Dans ses conclusions, il demandait au tribunal, à titre subsidiaire, de faire application de l'article 17 de la Charte de l'Assuré social et par conséquent, de mettre à néant la décision de l'ONEM du 14 novembre 2018 et de condamner l'ONEM à prendre une nouvelle décision rectificative, avec effet le premier jour du mois qui suit la notification de cette nouvelle décision.

À titre infiniment subsidiaire, il sollicitait la mise en cause de la responsabilité de l'ONEM et à titre très infiniment subsidiaire, la mise en cause de la responsabilité de la CAPAC.

5. Par voie de conclusions principales du 25 septembre 2019, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle tendant à solliciter la condamnation de Monsieur C au paiement des allocations indûment perçues pour les périodes suivantes : du 2 août 2016 au 23 janvier 2017 et du 1^{er} mars 2018 au 23 mai 2018, soit pour un montant de 9.983,28€.

6. Par un jugement du 25 septembre 2020 (R.G. n° 18/5587/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire;

Sur l'avis non conforme du ministère public;

En ce qui concerne la demande principale:

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision de l'O.N.Em. du 14.11.2018;



En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Déclare la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. recevable, mais non fondée ;

En ce qui concerne les dépens :

En application des articles 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. seul au paiement des dépens de Monsieur C, liquidés à :

- 131,18 €, à titre d'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de l'ONEM et ses demandes

7. Dans ses conclusions d'appel, l'ONEM demande à la cour de :
- Déclarer l'appel principal recevable et fondé ;
 - Déclarer l'appel incident, à tout le moins, non fondé ;
 - Par conséquent, mettre à néant le jugement dont appel et rétablir la décision administrative de l'ONEM du 14 novembre 2018 dans toutes ses dispositions.
 - Condamner Monsieur C à rembourser à l'ONEM le montant de 9 983,28 € à titre d'allocations indûment perçues, sous réserve de diminution ou de majoration en prosécution de cause.
 - Statuer comme de droit quant aux dépens.

Demandes de Monsieur C en appel

8. Par ses conclusions principales d'appel du 5 juillet 2021, Monsieur C a introduit un appel incident et a précisé ses demandes comme suit :

- *A titre principal* : l'annulation de la décision de l'ONEM du 14 novembre 2018 ;
- *A titre subsidiaire* :
 - De faire application des articles 149 de l'AR portant réglementation du chômage et 17 de la Charte de l'Assuré social ;
 - De mettre à néant la décision de l'ONEM du 14 novembre 2018 ;
 - De condamner l'ONEM à prendre une nouvelle décision rectificative, avec effet le premier jour du mois qui suit la notification de cette nouvelle décision ;
- *A titre infiniment subsidiaire* : De dire pour droit que la responsabilité de l'ONEM est engagée sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil et, en conséquence, de



condamner l'ONEM au paiement de dommages et intérêts équivalents à la valeur de l'indu, soit la somme de 9.983,28€ ;

- En toutes hypothèses : De condamner l'ONEM au paiement des entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

IV. Les faits

La cour reprendra ci-après l'exposé des faits tel que repris dans l'arrêt interlocutoire du 28 avril 2022.

9. Monsieur C est né le 19 février 1959. Il est ingénieur industriel en construction de formation. Il a travaillé comme salarié de 1984 à 2008.
10. A partir de 2008, Monsieur C débute, en personne physique, une activité d'indépendant à titre principal comme « *manager consultant* ». Il expose effectuer des missions temporaires en qualité d'indépendant dans le cadre de contrats de services à durée déterminée et rechercher, à chaque fin de mission, un nouveau client aux fins de conclure un nouveau contrat.
11. Du 22 juillet 2013 au 29 juin 2015, Monsieur C exerce son activité d'indépendant.
12. Le 29 juin 2015, faute d'avoir pu retrouver une nouvelle mission, Monsieur C fait une déclaration de cessation d'activité, s'inscrit comme demandeur d'emploi et sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juillet 2015, au moyen d'un formulaire C1 (« *Déclaration de la Situation personnelle et familiale* ») daté du même jour. Il y précise ne pas exercer d'activité d'indépendant à titre principal.
13. Du 1^{er} juillet 2015 au 29 septembre 2015, Monsieur C bénéficie des allocations de chômage au taux isolé sur la base de la situation déclarée.
14. Du 30 septembre 2015 au 1^{er} août 2016, Monsieur C reprend son activité d'indépendant. Il ne perçoit pas d'allocations de chômage.
15. Le 8 août 2016, Monsieur C sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 août 2016 au moyen d'un formulaire C109 (« *Déclaration personnelle de chômage* ») aux termes duquel il précise avoir eu une activité d'indépendant à titre principal du 23 septembre 2015 au 1^{er} août 2016. Il fournit les déclarations de cessation d'activité enregistrées auprès de l'administration de la TVA et notifiées à sa caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants.
16. Du 2 août 2016 au 23 janvier 2017, Monsieur C bénéficie des allocations de chômage au taux isolé sur la base de la situation déclarée.



17. Du 24 janvier 2017 au 28 février 2018, Monsieur C reprend son activité d'indépendant. Il ne perçoit pas d'allocations de chômage.
18. Le 1^{er} mars 2018, Monsieur C sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} mars 2018 au moyen d'un formulaire C109 aux termes duquel il précise ne pas exercer d'activité d'indépendant à titre principal et avoir eu une activité d'indépendant à titre principal du 24 janvier 2017 au 28 février 2018. Il confirme sa situation personnelle au moyen d'un formulaire C1 du même jour.
19. Du 1^{er} mars 2018 au 23 mai 2018, Monsieur C bénéficie des allocations de chômage au taux isolé sur la base de la situation déclarée.
20. A partir du 24 mai 2018, Monsieur C reprend son activité d'indépendant. Il ne perçoit pas d'allocations de chômage.
21. Le 5 juillet 2018, l'ONEM diligente une enquête.
22. Le 31 octobre 2018, l'ONEM convoque Monsieur C à un entretien fixé le 13 novembre 2018 afin de l'entendre en ses explications concernant le fait qu'il interrompt régulièrement son activité d'indépendant à titre principal de consultant et bénéficie d'allocations de chômage durant ces interruptions.
23. Le 13 novembre 2018, Monsieur C est entendu en ses explications.
24. Par décision du 14 novembre 2018, l'ONEM décide :
- d'exclure Monsieur C du bénéfice des allocations du 2 août 2016 au 23 janvier 2017 et du 1^{er} mars 2018 au 23 mai 2018 (article 55 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment durant les périodes précitées (article 169 de l'arrêté royal précité).
25. Cette décision du 14 novembre 2018 est, en ce qui concerne l'exclusion, motivée par le fait qu'il ressort du répertoire général des travailleurs indépendants que Monsieur C interrompt régulièrement son activité d'indépendant à titre principal et que les différentes interruptions sont inférieures à six mois et doivent donc être considérées comme temporaires, de sorte qu'il ne pouvait pas bénéficier des allocations de chômage pendant ces périodes sur la base de l'article 55 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
26. Par courrier du 14 novembre 2018 (C31), l'ONEM notifie à Monsieur C un indu de 9.983,28 €.



27. Par requête du 20 décembre 2018, Monsieur C conteste la décision de l'ONEM du 14 novembre 2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. Recevabilité de l'appel

28. Dans son arrêt interlocutoire du 28 avril 2022, la cour s'est interrogée sur la recevabilité de l'appel.

29. La cour a d'abord constaté que l'appel avait été formé dans le délai légal puisque le jugement entrepris avait été prononcé le 25 septembre 2020 et notifié le 2 octobre 2020.

30. La Cour s'est toutefois interrogée sur l'admissibilité de l'appel formé par l'ONEM au regard de l'article 1053 du Code judiciaire, en vertu duquel, lorsque le litige est indivisible, la partie appelante doit diriger son appel à l'encontre de toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien et mettre en cause, au plus tard avant la clôture des débats, les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

Il y a litige indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire «lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible», étant précisé que le critère de l'indivisibilité doit être recherché non pas dans la nature de la contestation mais dans son point d'aboutissement.

L'inobservation des règles contenues à l'article 1053 du Code judiciaire est sanctionnée par l'inadmissibilité de l'appel.

31. En l'espèce, dans le cadre de son délibéré précédant l'arrêt du 28 avril 2022, la Cour a constaté que l'ONEM a dirigé son appel à l'encontre de Monsieur C et n'a pas, ni dans sa requête d'appel ni ultérieurement, mis à la cause la CAPAC, partie à la cause devant le premier juge, avant la clôture des débats. Elle a donc ordonné une réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations quant à la recevabilité de l'appel au regard de l'article 1053 du Code judiciaire.

32. Dans ses conclusions après réouverture des débats, l'ONEM a confirmé qu'il n'avait pas dirigé son appel contre la CAPAC et a relevé le fait que la CAPAC, organisme de paiement de l'intéressé, n'a pas d'intérêt opposé à celui de l'ONEM. Seul le chômeur, qui a contesté la décision d'exclusion, a un intérêt opposé à celui de l'ONEM. Par ailleurs, même à supposer que la CAPAC ait un intérêt opposé à celui de l'ONEM, le litige n'est pas indivisible puisqu'elle n'a formulé aucun(e) demande/grief en première instance qui aurait pour effet que l'exécution de décisions judiciaires distinctes serait impossible matériellement.

33. La cour constate en effet que la CAPAC n'a pas d'intérêt opposé à celui de l'ONEM dans la présente cause et que le litige n'est pas indivisible.



La lecture du jugement fait apparaître que ce n'est qu'à titre « *très infiniment subsidiaire* » que Monsieur C. avait sollicité que la responsabilité de la CAPAC soit engagée sur la base des articles 1382 c.civ et suiv.

Par ailleurs, il résulte de la consultation du dossier de procédure du tribunal que c'est la CAPAC qui a fait intervention volontaire dans la cause par conclusions du 24 mars 2020. La requête déposée par Monsieur C. le 20 décembre 2018 était uniquement dirigée contre l'ONEM.

Enfin, il y a lieu de relever que Monsieur C. n'a pas fait appel incident à l'égard de la CAPAC et qu'il ne demande plus la mise en cause à titre infiniment subsidiaire de la responsabilité de la CAPAC.

→ 34. Il résulte de ces éléments que l'appel introduit par l'ONEM, en tant qu'il est dirigé uniquement contre Monsieur C., est recevable.

VI. L'examen de la contestation par la cour du travail

VI.1. La disposition en cause : l'article 55 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et son interprétation

35. L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ci-après dénommé AR) dispose que, « *Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

36. L'article 55, 3° AR prévoit cependant qu'aucune allocation n'est accordée « *pendant l'interruption temporaire de l'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage* ».

37. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne définit toutefois pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *interruption temporaire* » et aucune habilitation n'a été donnée au Roi à cet effet.

38. Dans son commentaire (4) relatif à cette disposition sur www.onemtech.be¹, l'ONEM précise que « *Cette disposition a pour but d'éviter que des indépendants demandent des allocations en basse saison. Une longue période de chômage (au moins 6 mois) n'est toutefois plus considérée comme une "interruption temporaire" mais comme un arrêt de l'activité. Dans ce cas, cet article n'est pas appliqué.* »

39. Monsieur l'Avocat général a également déposé la feuille info T87 de l'ONEM intitulée « *Quelle est l'incidence d'une activité indépendante sur le droit aux allocations de chômage* », accessible sur le site de l'ONEM. A la question « *Vous interrompez temporairement votre activité* »

¹ Commentaire 4 article 55 AR sur Riolex, www.onemtech.be



indépendante ?»; cette feuille info répond : « Vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pendant une interruption temporaire (de moins de 6 mois) de votre activité indépendante. »

40. La cour constate toutefois qu'il s'agit d'une interprétation de la réglementation par l'ONEM qui ne repose sur aucune base légale concrète.

41. La cour peut supposer que ce délai de 6 mois a été établi par l'ONEM par référence au délai prévu à l'article 55, 2° AR qui dispose qu'aucune allocation n'est accordée « en cas d'abandon d'un emploi salarié pour exercer une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage, pendant l'exercice de cette profession, et en tout cas pendant six mois au moins², à compter de l'abandon d'emploi ».

42. Toutefois, si l'intention des auteurs de la réglementation avait été de prévoir qu'une interruption temporaire correspondait à une interruption inférieure à 6 mois, ils l'auraient mentionné expressément à l'article 55, 3° AR, tout comme ils l'ont fait pour les 2° et 4°³ de cet article.

43. Dans son arrêt du 12 mars 2020⁴, la cour (autrement composée) a déjà considéré qu'en l'absence de précision dans la réglementation, les termes « interruption temporaire » doivent s'entendre dans leur sens usuel, lequel contient une notion d'arrêt ou de coupure (de l'activité) limitée dans le temps.

La cour a également considéré que la seule intention déclarée du travailleur de retrouver un emploi salarié ne permettrait pas d'écarter le constat d'une interruption temporaire au sens réglementaire.

44. Dans son jugement contesté du 25 septembre 2020, le tribunal a précisé ces notions comme suit :

« Ainsi, l'« interruption » de l'exercice d'une activité doit s'entendre d'une rupture de l'exercice de l'activité dans sa continuité⁵. Même si le mot « interruption » contient une notion d'arrêt et même si les mots « interruption » et « arrêt » ou encore « cessation » ont des sens très proches au point de pouvoir les qualifier de synonymes, les mots « arrêt » et « cessation » marquent quelque chose de plus fort, de plus irréversible, l'idée de stopper, de ne plus faire, de mettre un terme, là où l'interruption traduit davantage quelque chose de momentané dans une action appelée à se poursuivre. Il y a une nuance sémantique d'importance, sans doute plus facilement perceptible dans le langage juridique à travers le concept d'« interruption de la prescription » qui marque certes une rupture dans le cours du délai de prescription, mais qui signifie aussi qu'un

² Nous soulignons.

³ L'article 55, 4° prévoit qu'aucune allocation n'est octroyée « en cas d'abandon d'un emploi salarié pour élever son enfant, pendant la durée de l'indisponibilité, et en tout cas pendant six mois au moins, à compter de l'abandon d'emploi; »

⁴ C.T. Bruxelles (8^{ème} ch), 12 mars 2020, RG 2018/AB/876, inédit, déposé par Monsieur l'Avocat général dans le cadre de la présente procédure.

⁵ Voir en ce sens Le Robert ppche, Paris, 2017



nouveau délai recommence à courir immédiatement à compter de la date de l'acte interruptif. Sous cet angle, les mots « interruption » et « arrêt » ne sont pas interchangeables. L'O.N.Em. ne s'y trompe d'ailleurs pas lorsque, dans son commentaire de l'article 55, 3°, il oppose clairement l'interruption de l'activité à son arrêt. Quelque chose de « temporaire » est quelque chose de « momentané, provisoire, qui ne dure que peu de temps »⁶, « qui ne dure ou ne doit durer qu'un temps limité »⁷. Son contraire est ce qui est durable ou permanent⁸. »

45. La cour rejoint entièrement les considérations émises par le tribunal dans son jugement du 25 septembre 2020 et relèvera encore la définition suivante de la notion d'interruption épinglée par l'internaute.fr : « L'interruption décrit le processus de pause dans une action, de mise en sommeil d'une dynamique, soit un changement brutal et radical par rapport au déroulement et au bon fonctionnement de cette action ou dynamique . »

46. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte du critère de temporalité (6 mois) établi par l'ONEM⁹ mais d'examiner les circonstances de la cause pour déterminer s'il y a eu une « interruption temporaire » de l'activité indépendante.

VI.2. Application en l'espèce

47. En l'espèce, l'ONEM s'est basé uniquement sur son critère d'interruptions inférieures à 6 mois pour considérer que Monsieur C ne pouvait prétendre aux allocations de chômage du 2 août 2016 au 23 janvier 2017 et du 1^{er} mars 2018 au 23 mai 2018. Il n'y a eu aucun examen de la situation concrète de Monsieur C.

48. Or, en l'espèce, la cour constate que Monsieur C a, à chaque fois, cessé définitivement son activité puisqu'il a effectué les démarches auprès de la caisse d'assurances sociales pour indépendants et auprès de la TVA pour signaler la cessation de ses activités. Il a, pour chaque demande d'allocations de chômage, rempli un formulaire C1 précisant son arrêt d'activité en tant qu'indépendant et y a annexé les preuves de la cessation de son activité⁹.

49. Monsieur C a expliqué à l'audience du 12 octobre 2023 qu'il procédait ainsi car il ne savait jamais s'il allait pouvoir retrouver une nouvelle mission en tant qu'indépendant ou un nouvel emploi en tant que salarié.

Lorsqu'il retrouvait une nouvelle mission, il devait à nouveau accomplir toutes les obligations pour s'inscrire comme travailleur indépendant, ce qui est assez lourd.

⁶ Petit Larousse illustré, Paris, 1986

⁷ Le Robert de poche, Paris 2017

⁸ <https://larousse.fr/dictionnaires/francais/temporaire>

⁹ Voir pièces 2 et 3 du dossier administratif de l'ONEM.



50. La situation de Monsieur C. est également différente de celle qui a fait l'objet de l'arrêt de la cour précité du 12 mars 2020, ayant conclu qu'il y avait interruption temporaire au sens de l'article 55, 3° AR, dans la mesure où il s'agissait d'un travailleur qui avait alterné des périodes d'exercice à titre principal d'une activité indépendante avec des périodes de chômage complet et qui reprenait en fait un statut de chômeur entre les missions temporaires qu'il décrochait et effectuait en tant qu'indépendant sous le couvert de sa qualité d'associé actif de la société qui lui appartient. La cour a considéré en outre que la période d'inactivité n'était pas démontrée.

51. En l'espèce, il ressort des éléments de fait que Monsieur C. cessait totalement son activité indépendante à la fin de chaque mission, n'ayant plus aucun lien avec la société pour laquelle il avait effectué cette mission.

Le CV de Monsieur C. fait en effet mention de missions exercées successivement, depuis 2013, pour HALLIBURTON, AW Europe, Atos Worldline, Catalent et Delhaize, sociétés qui n'ont aucun lien entre elles.

52. En conclusion, la cour considère, tout comme le tribunal que, lorsque Monsieur C. effectuait officiellement les démarches auprès de sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et auprès de l'administration de la TVA pour signifier la cessation de son activité, il marquait objectivement de la sorte, non pas une simple interruption momentanée de cette activité qui pourrait reprendre très rapidement sans aucune autre formalité, mais un arrêt appelé à durer qui ne peut être qualifié d'« interruption temporaire » au sens de l'article 55, 3° AR.

Et s'il fallait malgré tout retenir une « interruption » de l'activité au sens de l'article 55, 3°, la cour considère, à l'instar du tribunal, que l'absence d'activité de près de 6 mois, pour la première période, et de près de 3 mois, pour la seconde période, était suffisamment inscrite dans la durée que pour en exclure le caractère temporaire.

53. Le jugement du 25 septembre 2020 doit dès lors être confirmé.

L'appel principal est non fondé et il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel incident.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur FUNCK, avocat général, en son avis conforme,

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;



- Confirme le jugement du 25 septembre 2020 dont appel dans toutes ses dispositions, en ce compris la condamnation de l'ONEM à payer à Monsieur C l'indemnité de procédure fixée à 131,18 € ;
- Confirme l'annulation de la décision de l'ONEM du 14 novembre 2018 ;
- Condamne l'ONEM à payer à Monsieur C s'il en est, les dépens de l'instance d'appel, non liquidés.
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. BERNARD, conseillère e.m.,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

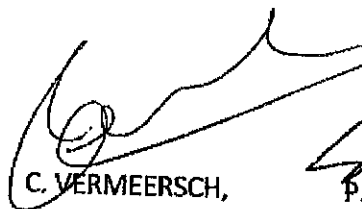
Assistés de B. CRASSET, greffière



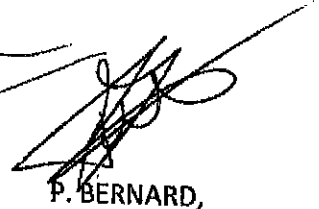
B. CRASSET,



G. HANTSON,



C. VERMEERSCH,



P. BERNARD,

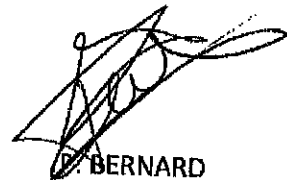
et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 novembre 2023, où étaient présents :

P. BERNARD, conseillère e.m.,

Fr. ALEXIS, greffier



Fr. ALEXIS



P. BERNARD



Copie conforme
Délivrée à : C'

art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 10-11-2023